



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°32-2018-018

PUBLIÉ LE 1 FÉVRIER 2018

Sommaire

DIRECCTE

32-2018-02-01-002 - 10 - 2018 - Subdélégation Pouvoirs Propres RUD aux DA UD 32 (01
02 2018) (5 pages)

Page 3

DIRECCTE

32-2018-02-01-002

10 - 2018 - Subdélégation Pouvoirs Propres RUD aux DA
UD 32 (01 02 2018)

MINISTÈRE CHARGE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE
L'EMPLOI DE LA RÉGION OCCITANIE

DECISION

Portant subdélégation de signature de Monsieur Michel DALMAS,
Responsable de l'Unité Départementale du Gers, par intérim
De la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Occitanie

VU le code du travail et notamment son article R8122-2 ;

VU le code rural ;

VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté du 25 mai 2012 portant nomination de Mme Dominique CLUSA-WEBER, directrice du travail, en qualité de responsable de l'unité départementale du Gers ;

VU l'arrêté du 25 août 2016 nommant Christophe Lerouge en qualité de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la note de service du 22 janvier 2018 désignant Michel DALMAS, Responsable de l'UD du Tarn pour assurer la suppléance de Dominique CLUSA-WEBER, responsable de l'UD du Gers.

VU les dispositions des articles 3 et 4 de la décision du 30 janvier 2018 prévoyant pour M. Michel DALMAS la possibilité de subdéléguer à des agents placés sous son autorité la signature des décisions pour lesquelles il a reçu délégation en matière de pouvoirs propres ;

DÉCIDE

Article 1 : Pour le département du Gers, Michel DALMAS, Responsable de l'unité départementale du Gers de la DIRECCTE Occitanie, par intérim, subdélègue sa signature à :

- M. Cyrille BORTOLUZZI, Responsable de l'Unité de Contrôle du Gers
- Mme Anouck SINGERY, Directrice Adjointe Emploi

pour signer les actes relatifs aux décisions pour lesquelles il a lui-même reçu délégation du directeur régional :

	DÉCISIONS	DISPOSITIONS
1 - Relations du travail		
RUPTURE CONVENTIONNELLE	Décisions d'homologation ou de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail	Articles L 1237-14 et R 1237-3 du code du travail
CONTRAT À DUREE DETERMINÉE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour remplacer un salarié dont le contrat de travail est suspendu à la suite d'un conflit de travail	Article L 1242-6 du code du travail
	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour certains travaux dangereux	Article L 1242-6 du code du travail
	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour certains travaux dangereux	Articles L 4154-1 et D 4154-3 du code du travail
	Décision de retrait de la décision prise en application de l'article D 4154-3 du code du travail	Article D 4154-6 du code du travail
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS	Décision d'opposition à l'exercice d'activité d'un groupement d'employeurs	Articles L 1253-17 et D 1253-7 à D 1253-11 du code du travail
	Décisions accordant ou refusant l'agrément à un groupement d'employeurs	Articles R 1253-19 à R 1253-26 du code du travail
	Décision retirant l'agrément à un groupement d'employeurs	Article R 1253-27 du code du travail
CONTRAT D'APPRENTISSAGE	Décision de suspension du contrat d'apprentissage	Articles L 6225-4 et R 6225-9 du code du travail
	Décision d'autorisation ou de refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	Article L 6225-5 du code du travail
	Décision d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis	Article L 6225-6 du code du travail
	Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recrutement des apprentis	Article R 6225-11 du code du travail
	Décision d'enregistrement des contrats d'apprentissage public	Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 modifiée par la loi n°97-940 du 16 octobre 1997 article 20
CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION	Retrait du bénéfice de l'exonération	Article R 6325-20 du code du travail
TITRES PROFESSIONNELS	<p>Habilitation des membres des jurys par spécialité</p> <p>Contrôle du respect du déroulement des sessions de validations mises en œuvre par les centres organisateurs</p> <p>Contrôle de la conformité des résultats portés sur les procès-verbaux des jurys</p> <p>Notification des résultats aux candidats et délivrance des parchemins des titres professionnels, certificats de compétences professionnelles, certificats complémentaires de spécialisation et livrets de certification</p> <p>Réception et instruction des recours gracieux et contentieux formés par les candidats</p>	<p>L 6311-1, L 6312-1 et L 6313-1 du code du travail</p> <p>L 335-5 et 6 et R 338-1 et suivants du code de l'éducation</p> <p>Arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi</p>

VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE	Instruction des demandes de candidats s'inscrivant dans un parcours de Validation des Acquis de l'Expérience Habilitation des jurys	L 6311-1, L 6312-1 et L 6313-1 du code du travail L 335-5 et 6 et R 338-1 et suivants du code de l'éducation Arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi
EGALITE PROFESSIONNELLE	Rescrit sur la conformité d'un accord ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle à la demande d'un employeur	Articles L 2242-9-1 et R 2242-9 à 11 du code du travail
CONTRAT DE GENERATION	Décision de mise en demeure de l'entreprise de régulariser sa situation au regard des obligations mentionnées aux articles L 5121-10 à L 5121-12 du code du travail	Articles R 5121-33 et R 5121-38 du code du travail
	Décision fixant la pénalité prévue à l'article L 5121-9 du code du travail	Article R 5121-34 du code du travail
	Décision de contrôle de conformité prévue à l'article L 5121-13 du code du travail	Article R 5121-32 du code du travail
INTERESSEMENT ET PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE	Décision de retrait ou de modification des dispositions d'un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale	Articles L 3345-2 et D 3345-1 et suivants du code du travail
RÉMUNÉRATION	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants	Articles L 5422-3 et R 5422-4 du code du travail
SUSPENSION TEMPORAIRE DE LA REALISATION DE PSI	Décision de suspension temporaire PSI	Articles R 1263-11-3 à R 1263-11-5 et R 1263-11-7 du code du travail
	Décision de fin de suspension temporaire	Articles R 1263-11-6 à R 1263-11-7 du code du travail
TRAVAUX DANGEREUX	Dérogation autorisant le recours à des salariés en CDD ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux particulièrement dangereux qui leur sont interdits	Articles L 4154-1 et D 4154-3 du code du travail
TRANSACTION PENALE	Décision de proposer une transaction pénale à l'auteur d'une infraction relevée par procès-verbal	Article L 8114-4 du code du travail.
2 - Durée du travail		
DURÉES MAXIMALES DU TRAVAIL	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail	Articles L 3121-20 et L 3121-21 du code du travail
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail pour un secteur d'activité sur le plan local, départemental ou interdépartemental	Articles L 3121-25 et R 3121-26 du code du travail
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une entreprise ou plusieurs entreprises ayant le même type d'activité	Article R 713-28 du code rural
	Décision d'autorisation ou de refus d'une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail pour un type d'activités	Article R 713-26 du code rural

	agricoles sur le plan local ou départemental	
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une activité dans un département	Article R 713-32 du code rural
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour les employeurs qui ne relèvent pas des décisions prévues à l'article R 3121-26 du code du travail	Article R 3121- 28 du code du travail
RÉCUPÉRATION DES HEURES PERDUES	Décision relative à la récupération des heures perdues	Article R 3122-7 du code du travail
3 - Relations collectives du travail		
COMPTES DES ORGANISATIONS SYNDICALES	Décision de communication des comptes des organisations syndicales	Article D 2135-8 du code du travail
DÉLÉGUÉ SYNDICAL	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical	Articles L 2143-11 et R 2143-6 du code du travail
REPRÉSENTANT DE LA SECTION SYNDICALE	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale	Articles L 2142-1-2, L 2143-11 et R 2143-6 du code du travail
ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES	Décisions imposant l'élection de délégués du personnel de site, fixant le nombre et la composition des collèges électoraux, fixant le nombre des sièges et leur répartition par collège	Articles L 2312-5 et R 2312-1 du code du travail
	Décisions fixant la répartition du personnel dans les collèges électoraux pour les élections des délégués du personnel, fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections des délégués du personnel	Articles L 2314-11 et R 2312-6 du code du travail
	Décision de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (délégués du personnel)	Articles L 2314-31 et R 2312-2 du code du travail
	Décision de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (comité d'entreprise)	Articles L 2322-5 et R 2322-1 du code du travail
	Décisions fixant la répartition des sièges des catégories de personnel pour les élections du comité d'entreprise, fixant la répartition des sièges entre les collèges électoraux pour les élections du comité d'entreprise	Articles L 2324-13 et R 2324-3 du code du travail
	Décisions fixant le nombre d'établissements distincts pour les élections au comité central d'entreprise, fixant la répartition des sièges entre les établissements distincts et les catégories pour les élections au comité central d'entreprise	Articles L 2327-7 et R 2327-3 du code du travail
	Décision de répartition des sièges au comité de groupe entre les élus des différents collèges électoraux	Articles L 2333-4 et R 2332-1 du code du travail
	Décision de désignation d'un remplaçant du représentant du personnel au sein du comité de groupe	Articles L 2333-6 et R 2332-1 du code du travail
	Décision d'autorisation ou de refus de suppression d'un comité d'entreprise européen.	Articles L 2345-1 et R 2345-1 du code du travail
SCRUTIN TPE	Recours concernant l'inscription d'un ou plusieurs électeur(trice)s sur la liste électorale du scrutin de mesure de la représentativité syndicales dans les très petites entreprises	Articles L 2122-21 à R 2122-23 du code du travail

4 - Santé et sécurité au travail		
MISE EN DEMEURE	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité	Articles L 4721-1 du code du travail
PLAN DE RÉALISATION	Avis au Tribunal sur le plan de réalisation des mesures de prévention adopté par l'entreprise dans le cadre des articles L 4741-11 et suivants du code du travail	Article L 4741-11 du code du travail
VRD	Décisions accordant ou refusant des dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux : voies et réseaux divers	Articles R 4533-6 et R 4533-7 du code du travail
DOUCHES ET TRAVAUX INSALUBRES OU SALISSANTS	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947
ALLAITEMENT	Décision d'autorisation ou refus d'autorisation de dépasser le nombre maximum de berceaux dans un local d'allaitement	Article R 4152-17 du code du travail
5 - Dispositions diverses et particulières dans le secteur du bâtiment et des travaux publics		
	Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés du Bâtiment et des Travaux Publics	Article D 3141-35 du code du travail
	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises de BTP	Articles D 5424-8 à D 5424-10 du code du travail

Article 2 : Sont exclues de la présente délégation de signature :

- Les décisions statuant sur les recours gracieux contre les décisions du DIRECCTE.
- Les mises en demeure relatives au contrat de génération.
- Les suspensions en matière de prestations de services internationales.
- Les mises en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.

Article 3 : Les décisions antérieures sont abrogées à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

AUCH, le 1^{er} février 2018

P/Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie,
Le directeur de l'Unité Départementale du GERS, par intérim

Michel DALMAS